Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère de la justice le 8 novembre 2001 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement de notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1996 et de l'arrêté du 25 avril 1997 indiqués ci-dessus.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100).
- Art. 3. La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 8 octobre 2001 inclus.

Tunis, le 10 septembre 2001.

Le Ministre de la Justice Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001-2126 du 10 septembre 2001.

Monsieur Mohamed Moncef Ghadhab, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur général de l'office des oeuvres universitaires pour le centre à compter du 5 juillet 2001.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 27 août 2001, fixant les prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements placés sous sa tutelle et les conditions de leur octroi.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative.

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-635 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1995, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur et aux conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du 26 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'arrêté du 16 février 1999.

Arrête:

Article premier. - Les services relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements placés sous sa tutelle octroient les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

- 1) la première prestation : hébergement et restaurants universitaires.
- 1-1 hébergement universitaire des nouveaux étudiants : (annexe n° 1).
- 1-2 hébergement universitaire des anciens étudiants: (annexe n° 2).
- 1-3 restaurants universitaires des étudiants hébergés au foyer universitaire (annexe n° 3).
- 1-4 le bénéfice de restaurants universitaires des étudiants non hébergés au foyer universitaire (annexe n° 4).
 - 2) la deuxième prestation : les bourses.
- 2-1 les bourses universitaires pour les nouveaux étudiants (annexe n° 5).
 - 2-2 renouvellement de la bourse universitaire (annexe n° 6).
- 2-3 l'octroi des bourses universitaires pour les étudiants qui suivent leurs études en Tunisie (annexe n° 7).
- 2-4 l'octroi des bourses nationales pour les étudiants enfants de familles tunisiennes résidentes à l'étranger (annexe n° 8).
- 2-5 l'octroi des bourses de coopération pour études à l'étranger (annexe n° 9).
- 2-6 l'octroi des bourses de coopération tuniso-française (annexe n° 10).
- 2-7 les bourses à l'étranger (classes préparatoires et ingéniorat) (annexe n° 11).
 - 2-8 les bourses à l'étranger (3ème cycle) (n° 12).
 - 3) la troisième prestation : les prêts universitaires.
 - 3-1 renouvellement du prêt universitaire (annexe n° 13).
 - 3-2 prêts universitaires à l'étranger (annexe n° 14).
 - 4) la quatrième prestation : l'orientation universitaire
- 4-1 l'orientation universitaire pour les titulaires du baccalauréat tunisien (annexe n° 15).
 - 4-2 réorientation des nouveaux bacheliers (annexe n° 16).
- 4-3 l'orientation universitaire pour les titulaires d'un baccalauréat étranger (annexe n° 17).
- 5) la cinquième prestation : équivalence des diplômes et titres (annexe n° 18).
- 6) la sixième prestation : l'exonération des frais du timbre fiscal de voyage (annexe n° 19).
 - 7) la septième prestation : inscription des étudiants.
 - 7-1 inscription des nouveaux étudiants (annexe n° 20).
- 7-2 réinscription des étudiants qui ont épuisé leur droit à l'inscription (cartouchards) (annexe n° 21).
- 8- la huitième prestation : octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur (annexe n° 22).
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1995 susvisé sont annulées.
- Art. 3. Les directeurs généraux au ministère de l'enseignement supérieur et les chefs des établissements qui en relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 août 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi